



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE-2021-42

**portant prolongation du délai d'instruction
de la demande d'enregistrement d'une usine de fabrication de saucissons
présentée par la société CHILLET
sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-46-18 ;

VU la demande d'enregistrement présentée complète le 2 octobre 2020 par la société CHILLET en vue d'enregistrer les activités d'une usine de fabrication de saucissons sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (activité régie par la rubrique n° 2221 des installations classées pour la protection de l'environnement), ;

VU le rapport du 26 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

VU l'instruction de cette demande et notamment la consultation du public à laquelle il a été procédé du 5 janvier 2021 au 2 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire afin de permettre la consultation du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours, de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT donc qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction sera nécessaire afin de permettre au service chargé de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône de rédiger un rapport de synthèse sur ce dossier avant sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti par la réglementation en vigueur pour l'intervention d'une décision au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société CHILLET est prolongé jusqu'au 2 mai 2021.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le

23 FEV. 2021

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR